



MAIRIE DE PEYMEINADE

EXTRAIT
du registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 20 décembre 2023
19 heures

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	27

OBJET : Convention d'occupation des locaux à usage exclusif ou partagé sur le site Daudet avec la CAPG

Le Conseil Municipal de la commune de Peymeinade, dûment convoqué le 14 décembre 2023, s'est réuni le mercredi 20 décembre 2023 à 19 heures en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Maire.

PRÉSENTS : M. Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE - Mme Catherine SEGUIN - M. Marc BAZALGETTE - Mme Catherine LE ROLLE - M. Michel DISSAUX - Mme Aleth CORCIN - M. Pierre FAURET - M. Jean-Luc FRANÇOIS - Mme Evelyne HIRELLE - M. Christian PERTICI - M. Emmanuel REDA - M. Gilles CHIAPELLI - M. Christian LEBEGUE - M. Pierre-François DERACHE - Mme Patricia DI SANTO - M. Eric VIDAL - Mme Audrey MOUTTÉ.

ABSENTS EXCUSES SANS POUVOIR : M. Yann GAMAIN - Mme Laetitia INNOCENTI.

ABSENTS EXCUSES AVEC POUVOIR : Mme Andrée MARCKERT - Mme Huguette LACROIX - M. Jean-Michel BATESTI - Mme Odile DESPLANQUES - Mme Fabienne WALLON - Mme Nathalie SAGOLS - Mme Clarisse PIERRE - Mme Sophie PERCHERON - M. Joseph MATTIOLI - M. Didier MOUTTÉ.

POUVOIRS DE : Mme Andrée MARCKERT à M. Gilles CHIAPELLI - Mme Huguette LACROIX à Mme Aleth CORCIN - M. Jean-Michel BATESTI à M. Michel DISSAUX - Mme Odile DESPLANQUES à M. Pierre FAURET - Mme Fabienne WALLON à Mme Catherine SEGUIN - Mme Nathalie SAGOLS à M. Emmanuel REDA - Mme Clarisse PIERRE à Mme Catherine LE ROLLE - Mme Sophie PERCHERON à M. Éric VIDAL - M. Joseph MATTIOLI à Mme Patricia DI SANTO - M. Didier MOUTTÉ à Mme Audrey MOUTTÉ.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Pierre-François DERACHE.

DOMAINE / THÈME : EDUCATION - ACCUEILS PERI ET EXTRASCOLAIRES

RAPPORTEUR : Catherine LE ROLLE

SYNTHÈSE

Dans le cadre de la compétence jeunesse qu'elle exerce, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) intervient sur le site Daudet (bureaux, salle et pinède) à plusieurs titres :

- Éducation sportive pour les élèves peymeinadois ;
- Accueil de loisirs sans hébergement péri et extrascolaire pour les enfants d'âge élémentaire

Cette occupation fait l'objet d'une convention d'occupation des locaux entre la Commune et la CAPG.

Elle tient compte notamment des nécessités communales d'usage partagé pour l'organisation de manifestations culturelles, associatives ou sportives.

Cette convention a été conclue à titre onéreux.

La convention étant arrivée à échéance, il convient de la renouveler. Compte tenu du projet municipal de construction d'un pôle culturel, ce renouvellement est proposé à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2023/2024 fixée au 7 juillet 2024 ; il pourra être reconduit par accord exprès selon la progression des travaux.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le renouvellement de la convention d'occupation des locaux du site Daudet, telle qu'annexée à la présente.

Vu la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération communale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2013 modifiant l'arrêté portant création de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, et notamment son article 1^{er} concernant les compétences exercées ;

Vu la délibération n°DL2015-099 du 26 juin 2015 du Conseil Communautaire de la CAPG décidant de la reprise en régie du volet jeunesse de l'association OMJAC ;

Vu la délibération n°151105-7 du 5 novembre 2015 du Conseil Municipal accordant l'occupation de locaux à usage exclusif ou partagé à la CAPG sur le site Daudet et fixant les conditions de cette mise à disposition dans le cadre d'une convention ;

Vu la délibération n°DL2016-045 en date du 1^{er} avril 2016 du Conseil Communautaire de la CAPG approuvant les dispositions de ladite convention pour l'occupation des locaux de la salle Daudet pour le centre de loisirs.

Madame Catherine LE ROLLE expose au Conseil Municipal :

Considérant l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant création de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, et notamment son article 1^{er} concernant les compétences exercées et notamment : « actions en faveur de la jeunesse, organisation des activités périscolaires, des centres de loisirs et de séjours » ;

Considérant que, conformément à cet arrêté préfectoral, « le sport à l'école relève de l'intérêt communautaire et que les éducateurs sportifs mis à disposition par la CAPG interviennent régulièrement sur le site Daudet durant le temps scolaire afin d'encadrer les activités de découverte et de pratique sportives pour les élèves des écoles primaires et élémentaires peymeinadoises » ;

Considérant que les accueils de loisirs sont déclarés d'intérêt communautaire et se déroulent également dans les locaux du site Daudet ;

Considérant que par délibération N°DL2015-099 du 26 juin 2015, la CAPG a repris en régie directe les activités liées à l'accueil de loisirs périscolaire et extrascolaire de Peymeinade ;

Considérant que si certaines salles municipales du site Daudet (bureaux et salles de réunion) peuvent être occupées de façon permanente par la CAPG, d'autres sont utilisées périodiquement par la Commune pour des manifestations culturelles ou sportives, ce qui implique alors l'impossibilité d'un transfert des bâtiments ;

Considérant que la Commune et la CAPG souhaitent garantir le bon fonctionnement des accueils de loisirs et des activités sportives à destination des écoles primaires et élémentaires sur le site Daudet dans le cadre d'une convention d'occupation des locaux ;

Considérant que la convention prévoit le versement à la Commune d'un loyer correspondant à la quote-part des frais de fonctionnement pour l'occupation du site Daudet, évalué à 43 000 € et payable annuellement à terme à échoir, sur présentation d'un titre de recettes ;

Considérant qu'une convention a été signée le 1^{er} juin 2016 avec prise d'effet au 1^{er} septembre 2015 ;

Considérant qu'une nouvelle convention a été signée le 7 avril 2021, avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2021 et ce pour une durée de 3 ans ;

Considérant que la convention d'occupation des locaux du site Daudet avec la CAPG arrive à échéance le 31 décembre 2023 ;

Considérant que les travaux du futur pôle culturel débuteront au cours du 2^{ème} semestre 2024 et que les locaux du site Daudet ne pourront alors plus accueillir les activités d'éducation sportive et d'accueil péri et extrascolaire organisés par la CAPG ;

Considérant dès lors que la convention d'occupation des locaux du site Daudet avec la CAPG prendra effet le 1^{er} janvier 2024 et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2023/2024, fixée au 7 juillet 2024 ;

Considérant que d'autres espaces seront mis à disposition pour permettre la continuité des activités et que les discussions sont déjà engagées sur le sujet entre la Commune et la CAPG ;

Considérant que, en conséquence, le loyer à percevoir par la Commune s'élèvera à 21 500 € pour la période courant du 1^{er} janvier au 7 juillet 2024.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le renouvellement de la convention d'occupation des locaux du site Daudet avec la CAPG, à titre onéreux.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** les termes du projet de convention d'occupation des locaux du site Daudet à la CAPG, tel qu'annexé à la présente délibération,
- **D'APPROUVER** le versement d'un loyer évalué à 21 500 € payable à terme à échoir, sur présentation d'un titre de recettes,
- **DE DIRE** que les recettes seront inscrites au budget 2024.

VOTE : UNANIMITE

Peymeinade, le 20 décembre 2023

Le Maire,
Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE



Le Secrétaire de séance,
Pierre-François DERACHE

Accusé de réception en préfecture
006-210600953-20231226-DEL2023-082-DE
Date de télétransmission : 26/12/2023
Date de réception préfecture : 26/12/2023

**CONVENTION
ENTRE
LA COMMUNE DE PEYMEINADE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE
GRASSE**

Convention d'occupation de locaux à usage exclusif ou partagé sur le site Daudet dans le cadre du sport à l'école et de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) d'enfants à Peymeinade

ENTRE LES SOUSSIGNEES

La **Commune de Peymeinade**, identifiée sous le numéro SIRET n° 210 600 953 000 17, dont le siège est sis 11, boulevard du Général de Gaulle 06530 PEYMEINADE et représentée par son Maire en exercice, Monsieur Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération DEL2023- prise en date du , visée en préfecture le ...

.....

Dénommée ci-après « La Commune »,

D'une part,

ET

La **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sépard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération n ° prise en date , visée en préfecture le.....

Dénommée ci-après « la CAPG »,

D'autre part.

PREAMBULE

En 2009, la compétence jeunesse a été transférée à la Communauté de Communes des Terres de Siagne (CCTS). L'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2013 portant création de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse dispose que cette dernière exerce en lieu et place de l'ex-CCTS la compétence optionnelle « Action sociale d'intérêt communautaire, actions en faveur de la jeunesse, organisation des activités périscolaires, des centres de loisirs et de séjours ».

Dans ce cadre, le « sport à l'école » relève de l'intérêt communautaire.

Par ailleurs, l'accueil de loisirs de Peymeinade, qui relève également de la compétence jeunesse, a été délégué depuis 2009 par la CCTS puis par la CAPG à l'association OMJAC (Office Municipal de la Jeunesse, des Arts, et de la Culture). Une convention signée le 21 janvier 2013 entre la Commune et l'OMJAC a formalisé l'occupation de locaux communaux par l'OMJAC en échange du versement d'une quote-part des frais de fonctionnement des bâtiments municipaux utilisés.

Par délibération en date du 26 juin 2015, le Conseil Communautaire de la CAPG a approuvé la reprise en régie directe des activités de l'OMJAC.

Par délibération DL2016-045 du 1er avril 2016, le Conseil Communautaire de la CAPG a approuvé les termes de la convention proposée par la Commune de visant à fixer les conditions de mise à disposition des locaux communaux pour les activités sportives à destination des écoles primaires ainsi que pour l'organisation des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) à Peymeinade.

A ce titre, des éducateurs sportifs, mis à disposition par la CAPG, interviennent régulièrement sur le site Daudet durant le temps scolaire afin d'encadrer des activités de découverte et de pratique sportives pour les élèves des écoles primaires de la Commune.

Si certains de ces locaux, notamment des bureaux et salles de réunion, peuvent être occupés de façon permanente par la CAPG, d'autres sont également utilisés ponctuellement par la Commune pour des manifestations culturelles, associatives, ou sportives.

Un transfert complet des bâtiments à la CAPG n'est donc pas envisageable et cette convention doit justement spécifier les règles de partage d'utilisation entre les deux parties.

Cette convention a été renouvelée suite aux élections municipales et au renouvellement du Conseil Communautaire de 2020, avec des modifications portant sur les espaces mis à disposition et les conditions d'utilisation.

Aujourd'hui, la convention arrivant à échéance, il est nécessaire de la renouveler.

Aussi, et compte tenu du projet communal de construction d'un pôle culturel sur le site Daudet (salle et pinède), pour lequel des travaux seront engagés courant 2024, qui rendront impossible l'occupation des locaux pour une quelconque activité accueillant du public, le renouvellement de la convention avec la CAPG est proposé jusqu'à la fin de l'année scolaire 2023/2024 fixée au 7 juillet 2024, renouvelable par reconduction exprès selon la progression du projet de pôle culturel communal.

Par ailleurs, des discussions sont engagées entre les parties afin de trouver des solutions de relogement sur le territoire communal, qui permettront la poursuite dans les meilleures conditions de l'éducation sportive et des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'occupation par la CAPG de locaux appartenant à la Commune (dont certains à usage exclusif et d'autres à usage partagé) sur le site Daudet (9, chemin du Suye à Peymeinade, cadastré section AS n° 290).

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU BIEN

2.1. Les locaux à usage exclusif de la CAPG (63 m²) : Locaux administratifs

●1 salle de réunion	37,4 m ²
●1 bureau des animateurs	15,3 m ²
●1 bureau de direction	10,3 m ²

2.2. Les locaux communs à la Commune et à la CAPG (536,5 m²)

- Salle de pratiques multisports 360 m²
- 1 local de rangement du matériel pédagogique 30 m²
- Espaces vestiaires et sanitaires 68,5 m² - Salle annexe sous le logement 78 m²
- Garage situé derrière la salle dite "salle de bridge"
- Salle dite « salle de bridge »
- Pinède (espace boisé pour activités extérieures)

2.3. Les locaux à usage exclusif de la Commune (84 m²)

- Local de rangement des Services Techniques
- Salle de stockage des chaises et loge des artistes 44 m² (ex-salle d'expression corporelle et d'escalade)

Un plan descriptif de l'installation est joint en annexe de la présente convention.

ARTICLE 3 : DESTINATION DES BIENS

Les biens faisant l'objet de la présente convention sont destinés à être utilisés par la CAPG pour les usages suivants :

- L'accueil des activités des animateurs sportifs pendant le temps scolaire, selon les créneaux attribués par la Commune,
- L'accueil des accueils de loisirs les mercredis et les vacances scolaires.

Aucune autre utilisation ne pourra être faite sans l'accord écrit et préalable de la Commune.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

4.1. Engagements pris par la Commune

La Commune s'engage à accorder à la CAPG l'occupation d'un ensemble de locaux (à usage exclusif ou partagé) en bon état et conformes aux règles de sécurité et d'accessibilité en vigueur. Elle se charge de l'entretien des locaux, de la vérification annuelle des locaux et des contrats d'entretien du chauffage.

En cas de manifestations nécessitant l'occupation des locaux mis à disposition, la Commune s'engage à en informer la CAPG au **moins trois semaines avant le début de la manifestation**, excepté en cas de nécessité non prévisible à l'avance (par exemple, suite au repli obligatoire d'un spectacle à l'intérieur de la salle Daudet en raison de mauvaises conditions météorologiques en extérieur). Dans cette éventualité et dans la mesure du possible, la Commune essaiera de proposer à la CAPG des solutions alternatives. Ces dispositions ne pourront en aucun cas générer quelque contrepartie de la part de la Commune.

4.2 Engagements pris par la CAPG

La CAPG s'engage à utiliser les locaux conformément à l'usage défini à l'article 3, à l'exclusion de toute autre activité même connexe ou complémentaire (sauf accord écrit et préalable de la Commune). La CAPG ne peut céder à qui que ce soit les droits résultant de la présente convention.

En échange de l'occupation des locaux, la CAPG accepte de verser à la Commune un loyer annuel correspondant à la quote-part des frais de fonctionnement des biens (remboursement des fluides et des frais d'entretien).

La CAPG s'engage à prendre soin des locaux et à veiller au respect de la réglementation en vigueur. Elle veillera au maintien de la propreté dans les bâtiments occupés (tout particulièrement les vestiaires et les douches). Elle doit informer immédiatement la Commune de tout dysfonctionnement ou de toute détérioration. Elle doit veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière. Elle se charge des éventuels conflits de voisinage du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

La CAPG s'engage à accepter que la Commune se réserve la possibilité d'utiliser tout ou partie des locaux partagés mis à disposition dans le cadre de certaines manifestations d'intérêt général (festivals, concerts, spectacles, expositions temporaires, portes ouvertes, colloques...) selon les modalités définies à l'article 4.1 de la présente convention.

Lorsque les locaux seront utilisés par la Commune pour y organiser des manifestations d'intérêt général ou pour y accueillir la population lors d'une crise majeure, la CAPG s'engage à informer les usagers de ses services par voie d'affichage dans les locaux.

En cas d'évènements majeurs, tel qu'un épisode caniculaire, la CAPG s'engage à libérer les locaux dans les meilleurs délais pour que la Commune puisse disposer de ce bâtiment identifié comme centre d'accueil des impliqués.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

La présente convention est consentie à titre onéreux.

L'occupation des locaux pour la période courant du 1er janvier au 7 juillet 2024 est acceptée et consentie moyennant un loyer d'un montant de 21.500€, payable à terme à échoir sur présentation d'un titre de recettes.

Le loyer est payable à la Trésorerie de Grasse Municipale.

Il est calculé en fonction du prorata de l'occupation des locaux et inclut : des frais d'électricité, des frais de chauffage, des abonnements et consommations d'eau, des frais de ménage au prorata de l'occupation du site.

Les frais liés à l'usage de la ligne téléphonique fixe et d'internet sont à la charge de la CAPG.

ARTICLE 6 : TRAVAUX

La CAPG tiendra les lieux utilisés en parfait état de réparation locative et de menu entretien au sens de l'article 1754 du Code civil, la Commune s'obligeant de son côté à exécuter et prendre en charge les grosses réparations limitativement visées à l'article 606 du Code civil.

Dans ce cadre, la CAPG s'engage à :

- Ne rien faire ni laisser faire dans ces bâtiments, **ainsi que dans la Pinède**, qui puisse nuire à leur aspect, leur conservation et leur propreté.
- Déclarer immédiatement à la Commune toute dégradation ou défectuosité qu'elle constaterait dans les lieux occupés, sous peine d'être tenue de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.

- Subir les inconvénients de tout travaux de réparation ou autre devenus nécessaires dans les bâtiments confiés sans pouvoir réclamer aucune compensation à la Commune.
- Laisser les représentants de la Commune visiter les lieux aussi souvent qu'il sera nécessaire. Un référent de la CAPG sera convié par la Commune à ces visites.

La CAPG assure la charge financière des dégradations qui mettraient en cause sa responsabilité, y compris celles n'entrant pas dans le champ d'application des risques couverts par les assurances.

La CAPG ne peut faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de distribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la Commune.

La CAPG doit laisser les lieux à la fin de la convention dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour les travaux qu'elle aura fait faire, dans le respect de la clause précédente, à moins que la Commune ne préfère demander le rétablissement des lieux en leur état primitif, aux frais de la CAPG.

ARTICLE 7 : SECURITE

La Commune assurera le contrôle réglementaire et l'entretien des équipements et installations de sécurité incendie : moyens de lutte incendie tels qu'extincteurs, définition et affichage des plans d'évacuation et des consignes incendie, signalisation des dispositifs de sécurité et des cheminements d'évacuation, signal sonore d'évacuation, éclairage de sécurité, système de sécurité incendie (détection incendie, déclencheurs manuels, dispositifs de mise en sécurité incendie du bâtiment tels que portes coupe-feu désenfumage...).

Les locaux occupés étant destinés à accueillir du public, la Commune, qui dispose des moyens humains et techniques, assurera également le suivi de leur conformité avec les dispositions des articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'habitation relative aux établissements recevant du public ainsi qu'avec les prescriptions du règlement de sécurité ou demandes de la commission de sécurité.

S'agissant des éventuels aménagements intérieurs, la CAPG veillera à s'assurer que les sorties et dégagements intérieurs permettent toujours un accès rapide aux issues de secours.

Des exercices et des formations du personnel pour toutes nécessités à la sécurité publique (incendie, PPMS...) seront régulièrement organisés par la CAPG. **La CAPG informera les services techniques de la Commune des dates des exercices programmés.**

Dans le cadre de ses activités, la CAPG s'assurera de la conformité permanente des locaux qu'elle occupe, en liaison avec les règlements en vigueur et à venir en matière d'hygiène, de salubrité, et de sécurité des personnes. Elle n'utilisera pas d'appareils dangereux, ne détiendra pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité. Elle n'utilisera et ne stockera ni appareil à fuel ni bouteille de gaz sans l'accord de la Commune.

ARTICLE 8 : ASSURANCE

Indépendamment des garanties souscrites par la Commune en sa qualité de propriétaire des lieux, la CAPG doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité et les risques de dommages matériels et corporels pour les risques locatifs et pouvant résulter des activités exercées dans les bâtiments communaux qu'elle occupe et pour les biens lui appartenant en propre.

L'occupant s'engage à produire les attestations d'assurance correspondantes et à justifier du paiement des primes dès l'entrée en jouissance et à chaque échéance pour toute la durée de l'occupation des locaux.

En cas de sinistre, l'occupant ne pourra réclamer à la Commune aucune indemnité pour privation de jouissance.

ARTICLE 9 : ETAT DES LIEUX

9.1 Etat des lieux à la remise

Un état des lieux contradictoire signé des deux parties sera établi et annexé à la présente convention.

9.2 Etat des lieux à la restitution

Une visite contradictoire sera effectuée lors de la restitution du bien objet de la présente convention, en présence des deux parties, lesquelles établiront et signeront un état des lieux de sortie.

ARTICLE 10 : CESSION, SOUS-LOCATION

La présente convention est consentie intuitu personae, la CAPG ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant joint à la présente convention, avec accord des parties signataires.

ARTICLE 12 : PRISE D'EFFET

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 13 : DUREE-RENOUVELLEMENT

La présente convention est consentie et acceptée jusqu'à la fin de l'année scolaire 2023/2024, fixée au 7 juillet 2024. Elle pourra être reconduite par accord exprès, et dans les mêmes formes que la présente convention, en fonction de l'avancée des travaux du pôle culturel communal.

ARTICLE 14 : RESILIATION

13.1 Résiliation par l'une des parties

En raison des travaux communaux qui débiteront dans le courant de l'année 2024 et de la durée de la présente convention, chaque partie pourra, de manière unilatérale et quel qu'en soit le motif, résilier la présente convention en respectant un préavis de 1 mois, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

13.2 Résiliation d'un commun accord

D'un commun accord, les parties à la convention pourront mettre fin à leurs engagements réciproques, pour quelque motif que ce soit. Les parties conviennent que cette résiliation fera l'objet d'un document écrit mentionnant cette résiliation prise d'un commun accord. Ledit document sera signé des deux parties.

13.3 Résiliation pour manquement

En cas de non-respect par la CAPG des dispositions de la présente convention, la Commune pourra résilier la présente convention après mise en demeure préalable sous quinzaine par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, sans indemnité.

ARTICLE 15 : LITIGES

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 16 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Annexes

- Annexe n°1 : plan descriptif des locaux
- Annexe n°2 : Etat des lieux
- Annexe n°3 : Planning d'occupation des espaces

Fait à Peymeinade, le
En 2 exemplaires

Pour la commune de Peymeinade

Le Maire,

Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

Pour la CAPG,

Le Président,

Jérôme VIAUD